

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Laurence Creteigny –
Echange automatique de renseignements, quelles conséquences pour le Canton de Vaud ?
(17_INT_052)

Rappel de l'intervention parlementaire

Le 1^{er} janvier 2017 est entré en vigueur, en Suisse, l'échange automatique de renseignements qui concerne la période fiscale actuelle (2017).

Un certain nombre de personnes n'ont jamais déclaré, volontairement ou par ignorance, leurs immeubles et comptes bancaires à l'étranger et peuvent utiliser la dénonciation spontanée.

Une partie d'entre eux sont susceptibles d'avoir touché des prestations sociales qui n'auraient pas dû être versées en tenant compte de leur fortune globale.

De plus, le 1^{er} octobre 2016 est entrée en vigueur la loi d'application sur l'expulsion d'étrangers criminels, punissant la fraude aux assurances sociales par un renvoi automatique. Une série de questions se posent donc :

- *Les contribuables sont-ils informés des nouveaux risques encourus ?*
- *Y a-t-il une augmentation sensible des dénonciations spontanées ?*
- *Quelle sera la pratique du canton de Vaud concernant les fraudes aux assurances sociales ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Les contribuables sont-ils informés des nouveaux risques encourus ?

Pour rappel, l'art. 173 al. 1 LI, respectivement l'art. 124 al. 2 LIFD, établit que « toute personne physique et morale qui remplit les conditions d'assujettissement à l'un des impôts prévus par la loi doit déposer une déclaration complète et exacte sur la formule établie par le Département des finances ». Partant, d'un point de vue fiscal, l'échange automatique de renseignements (EAR) ne change en rien les obligations incombant aux contribuables.

Par ailleurs, comme l'a rappelé l'AFC, « les déclarations EAR sont transmises à l'AFC sur la base de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention concernant l'assistance administrative ; RS 0.652.1) ou d'un autre accord international et elles sont soumises aux dispositions en matière de confidentialité ainsi qu'au principe de spécialité (cf. art. 22 de la Convention concernant l'assistance administrative).

Les déclarations EAR ne sont communiquées dans tous les cas uniquement qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs ou de surveillance) concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts sur le revenu et la fortune perçus par la Confédération, les cantons et les communes, par les procédures ou les poursuites pénales concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours se rapportant à ces impôts ou par le contrôle de ce qui précède.

Une violation des dispositions en matière de confidentialité ou du principe de spécialité peut – indépendamment du fait qu'il s'agirait d'une violation de l'obligation de garder le secret selon l'art. 26 LEAR – conduire à la perte de la réciprocité, c.-à-d. que la Suisse ne recevrait plus, temporairement, des déclarations EAR de ses Etats partenaires. »

Partant, les données transmises au moyen de l'EAR ne peuvent être utilisées qu'à des fins fiscales.

Toutefois, en procédure de rappel d'impôt, notamment lorsqu'elle fait suite à une dénonciation spontanée non punissable par exemple, les contribuables sont rendus attentifs aux conséquences de cette dernière sur leur droit aux prestations sociales respectivement sur leur obligation éventuelle de restitution de ces dernières.

2. Y a-t-il une augmentation sensible des dénonciations spontanées ?

Aujourd'hui, il n'est pas constaté une augmentation des dénonciations spontanées.

3. Quelle sera la pratique du canton de Vaud concernant les fraudes aux assurances sociales ?

Les assurances sociales ont accès aux informations fiscales conformément aux dispositions légales. Partant, les renseignements issus de l'EAR ne pouvant être utilisés exclusivement qu'à des fins fiscales, en raison des accords internationaux et de la législation fédérale, ils ne sont donc pas communiqués à d'autres services. Par ailleurs, dans le cadre de la détection des fraudes aux assurances sociales, les bases légales en la matière et le secret fiscal ne permettent pas, pour l'heure, la transmission d'informations à caractère fiscal de manière spontanée et automatique. La transmission des décisions de taxation entrées en force des contribuables bénéficiant de prestations sociales est cependant possible sur demande des autorités d'application des régimes sociaux.

Hormis pour les cas d'EAR, le Conseil d'Etat s'engage cependant à examiner la situation et à prendre les mesures nécessaires, lorsque les contribuables sont également bénéficiaires de prestations sociales, afin d'améliorer la transmission d'informations fiscales vis-à-vis des autorités compétentes en matière d'assurance sociale dans le cadre de la lutte contre les abus

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2023.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

A. Buffat